



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION

Entre :

Et :

Dénommés ci-après les parties,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les parties déclarent être d'accord pour s'engager dans un processus de médiation. Elles déclarent comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de les aider à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie.

Dans cette perspective, les parties s'engagent à discuter dans un climat de coopération, de respect mutuel et à proposer des solutions qui tiennent compte des intérêts respectifs.

Les parties ont décidé de choisir comme médiateur :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Centre de médiation d'affiliation :

Afin de faciliter ces discussions, les parties conviennent de suspendre et/ou de ne pas engager de nouvelles procédures judiciaires pendant la durée de la médiation.

Pour créer un climat de confiance favorable à la discussion, le médiateur et les parties s'engagent :

- à assurer la confidentialité totale des propos et documents issus des entretiens de médiation, à moins d'accords spécifiques les en déliant de tout ou partie. Le médiateur pourra leur demander de ratifier un engagement spécifique de confidentialité.
- à ne pas demander au médiateur de venir témoigner devant un tribunal ou pour toute autre procédure.

Les parties sont conscientes que la médiation est un processus volontaire et qu'à tout moment de la discussion, elles conservent le droit, de même que le médiateur, de :

- mettre fin à la médiation
- consulter un conseil

Si la présence d'un conseil est demandée, il devra suivre les règles de la médiation.

Les parties sont conscientes que :

- Le médiateur, dont le rôle unique est de faciliter le dialogue entre elles et de leur permettre ainsi de trouver une solution librement consentie à leur différend, ne pourra avoir sa responsabilité engagée ultérieurement en cas de contestation de cet accord.
- Compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur n'est pas tenu à des obligations de résultat mais uniquement à des obligations de moyens.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA MEDIATION

Ayant pris connaissance des règles de la médiation exposées ci-dessus, les parties déclarent soumettre à la médiation le problème suivant :

Exposé sommaire du différend :

